



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/13
26 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-deuxième session, 6-8 juin 2001,
point 5 de l'ordre du jour)

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AU MATÉRIEL DE NAVIGATION ÉLECTRONIQUE
DE BORD ET À SON INSTALLATION À BORD DES BATEAUX,
NOTAMMENT AUX INSTALLATIONS RADAR ET AUX INDICATEURS
DE VITESSE DE GIRATION**

Transmis par le Gouvernement allemand

Note : Le secrétariat reproduit ci-après les propositions du Gouvernement allemand concernant les amendements éventuels au CEVNI, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/SC.3/115/Rev.1 et modifiés par les résolutions Nos 39, 43 à 46 et 47 (TRANS/SC.3/115/Rev.1/Amend. 1 et 2, TRANS/SC.3/2000/3 et TRANS/SC.3/2000/4).

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU MATÉRIEL ET À L'UTILISATION DU RADAR
EN NAVIGATION INTÉRIEURE**

PREMIÈRE PARTIE

Propositions fondées sur les dispositions du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

1. Le chapitre 4 du CEVNI énonce les règles relatives au matériel, à l'usage des signaux sonores et à la radiotéléphonie.
2. Il serait également utile que ce chapitre régie les conditions d'utilisation des installations radar. Le projet d'articles ci-après tient compte de la proposition de la délégation néerlandaise :

"CHAPITRE 4

SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX - RADIOTÉLÉPHONIE - RADAR

Article 4.05

Radar

1. Les bateaux ne peuvent utiliser leur radar que pour autant :
 - a) qu'ils sont équipés d'une installation radar et d'un indicateur de vitesse de giration se trouvant en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions des autorités compétentes [et agréés par ces autorités].

(Reprise de l'article 6.32, paragraphe 1 a) du CEVNI tel qu'amendé; les mots entre crochets devraient être retenus car ils correspondent à la prescription technique; la note de bas de page 1 concernant les paragraphes 1 et 2 de l'article 6.32 devrait être supprimée.)

Toutefois, les bacs ne navigant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration

- b) qu'ils sont équipés d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal (art. 1.01 w)). Cette disposition ne vaut pas pour les menues embarcations et les bacs;

(Reprise du paragraphe 1 b) de l'article 6.32 du CEVNI, tel qu'amendé.)

- c) que se trouve à bord une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à utiliser une installation radar, délivré en vertu des prescriptions des autorités compétentes. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.09, paragraphe 3, le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation, par une bonne visibilité de jour, même en l'absence d'une telle personne à bord.

(Reprise du paragraphe 2 de l'article 6.32 du CEVNI, tel qu'amendé, complété par la nécessité de prouver l'aptitude à faire usage de l'installation radar.)

Les menues embarcations doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau-bateau.

2. Dans les convois, les prescriptions visées au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent seulement au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

(Reprise du paragraphe 8 de l'article 6.32 du CEVNI, tel qu'amendé.)

F. VISIBILITÉ RÉDUITE - NAVIGATION AU RADAR

Article 6.30

Règles générales de navigation par visibilité réduite

1. Les bateaux qui font route par visibilité réduite doivent régler leur vitesse en fonction de cette circonstance, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales¹.

(Cette règle peut être supprimée étant donné qu'il y a obligation de disposer d'une installation radio conformément à l'article 4.04 (résolution No 4).)

Ils doivent avoir une vigie à l'avant². Toutefois, pour les convois, cette vigie n'est requise que sur la première unité. Elle doit être soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur du bateau ou du convoi, soit en relation avec ce conducteur par une liaison phonique. Les bateaux doivent émettre des signaux sonores prescrits aux articles 6.32 et 6.33 ci-après.

(Cette règle peut être abandonnée étant donné que cette situation est régie par le paragraphe 2 de l'article 3.01 (résolution No 45).)

2. Les bateaux doivent s'arrêter dès que, compte tenu d'une diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales, le voyage ne peut être poursuivi sans danger. En outre, lorsque dans un convoi remorqué, la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible, le convoi doit s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche.

3. Pour décider s'ils doivent suspendre ou peuvent poursuivre leur route et pour déterminer leur vitesse de marche, les bateaux utilisant leur radar peuvent tenir compte de la détection au radar. Ils doivent cependant tenir compte de la diminution de visibilité éprouvée par les autres bateaux.

4. En s'arrêtant, les bateaux doivent dégager le chenal autant que possible.

¹ Sur certains secteurs avec courant, l'autorité compétente peut, en outre, interdire la navigation des convois remorqués vers l'aval par visibilité réduite.

² Les autorités compétentes peuvent, suivant les conditions de navigation sur la voie concernée, dispenser de la vigie un bac ne navigant pas librement.

5. Lorsqu'ils font route par visibilité réduite, les menues embarcations ne peuvent naviguer sur les voies annoncées par les autorités compétentes que s'ils sont équipés d'une installation radiotéléphonique pour le réseau bateau-bateau et être à l'écoute sur le canal indiqué par l'autorité compétente. Ils doivent donner aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation

(Étant donné que le nouvel article 4.04 (résolution 43) régit l'obligation d'équiper les bateaux d'installation radiotéléphonique (à l'exception des menues embarcations), le présent paragraphe ne fait état que des menues embarcations.)

6. Les bateaux qui poursuivent leur route doivent, en cas de rencontre, tenir leur droite autant qu'il est nécessaire pour que le passage puisse s'effectuer bâbord sur bâbord. Les dispositions des articles 6.04, paragraphes 3, 4 et 5 (catégorie I), et 6.05 ne s'appliquent pas par visibilité réduite¹.

Article 6.32

Dispositions pour les bateaux naviguant au radar

1. Un bateau est considéré comme naviguant au radar quand, dans des conditions de visibilité réduite, il navigue en utilisant les installations prescrites à l'article 4.05, paragraphe 1 a) et b).

(Les paragraphes susmentionnés sont régis par la nouvelle proposition relative à l'article 4.05.)

2. Les bateaux ne peuvent naviguer au radar que si une personne, indépendamment du certificat d'aptitude exigé par les autorités compétentes pour le type de bateau et le secteur à emprunter, est aussi titulaire du certificat attestant son aptitude à faire usage du radar et qu'une seconde personne suffisamment au courant de cette méthode de navigation se trouve en permanence dans la timonerie². Toutefois, quand la timonerie est équipée d'un poste de commande centralisé³, il suffit que la seconde personne puisse, si besoin est, être immédiatement appelée dans la timonerie.

3. Les bateaux naviguant au radar sont dispensés de l'obligation de poster une vigie comme prescrit au paragraphe 1 de l'article 6.30, pour autant que le conducteur est en mesure de percevoir les signaux sonores.

¹ Les autorités compétentes peuvent ne pas reprendre cette disposition ou ne la prescrire que sur certaines voies navigables.

² Les autorités compétentes peuvent, suivant les conditions de navigation sur la voie concernée, dispenser de cette disposition un bac ne navigant pas librement.

³ Tel que défini au chapitre 11 des Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104), chap. 11. Les autorités compétentes peuvent prescrire qu'il soit attesté dans le certificat de bateau que la timonerie est équipée d'un poste de commande centralisé.

Catégorie I

4. Tout avalant naviguant au radar doit, aussitôt qu'il perçoit sur l'écran des bateaux dont la position ou le mouvement pourrait provoquer un danger, ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles à l'écran :

a) Émettre le signal sonore tritonal prescrit au paragraphe 1 b) de l'article 4.05, qui sera répété aussi souvent que nécessaire; cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations.

(Pour plus de clarté)

b) Réduire sa vitesse et, si nécessaire, s'arrêter ou virer.

(Pour plus de clarté)

5. Tout montant qui navigue au radar doit, aussitôt qu'il entend les signaux visés au paragraphe 4 a) ci-dessus ou perçoit sur l'écran des bateaux dont la position ou le mouvement pourrait provoquer un danger, ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran :

a) Émettre un son prolongé ou deux sons prolongés dans le cas d'un convoi¹, et indiquer par radiotéléphonie aux avalants sa catégorie et son nom, sa position, son sens de circulation et le côté de croisement proposé. Toutefois, une menue embarcation doit indiquer sa catégorie et son nom, sa position, son sens de circulation et le côté vers lequel elle s'écarte;

(Les menues embarcations montantes et qui naviguent au radar ne peuvent pas proposer le côté de croisement, elles doivent s'écarter conformément au paragraphe 2 de l'article 6.02. La deuxième phrase du No 5 est donc supprimée.)

b) Réduire sa vitesse et, si nécessaire, s'arrêter ou virer.

6. Tout avalant qui navigue au radar doit répondre au montant par radiotéléphonie et indiquer sa catégorie, son nom, sa position et, soit confirmer le côté de croisement proposé, soit indiquer un autre côté.

Catégorie II

4. Les bateaux naviguant au radar, aussitôt qu'ils perçoivent sur l'écran des bateaux dont la position ou la conduite peut provoquer une situation dangereuse ou lorsqu'ils s'approchent d'un secteur où peuvent se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran, doivent :

a) Émettre un son prolongé; ce signal doit être répété aussi souvent qu'il est nécessaire;

¹ Les autorités compétentes peuvent prescrire qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi n'émette qu'un son prolongé.

b) Indiquer par radiotéléphonie aux bateaux venant en sens inverse les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation;

c) Ralentir leur vitesse et, si nécessaire, s'arrêter ou virer.

5. Les bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie qui reçoivent les informations visées au paragraphe 4 doivent répondre par radiotéléphonie en communiquant les informations nécessaires.

Les menues embarcations donnant les informations prescrites au paragraphe 4 ci-dessus doivent, en outre, indiquer leur catégorie et de quel côté elles s'écartent.

Les bacs appliquant les prescriptions du paragraphe 4 doivent émettre, au lieu d'un son prolongé, un son prolongé suivi de quatre sons brefs et, en outre, indiquer leur catégorie et la route qu'ils suivent en traversant la voie navigable.

Catégories I et II

7. Le dépassement des bateaux naviguant au radar n'est admis qu'après que le côté du dépassement a été convenu par radiotéléphonie et à condition que la largeur du chenal soit suffisante.

8. Dans les convois, les prescriptions visées aux paragraphes 2 et 4 à 7 ci-dessus s'appliquent seulement au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

9. Les bateaux naviguant au radar qui perçoivent sur l'écran des bateaux dont la position ou la conduite peut provoquer une situation dangereuse et qui ne répondent pas par radiotéléphonie doivent suffisamment à temps prendre des mesures pour éviter l'abordage.

Article 6.33

Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

(L'ancien paragraphe 1 fait double emploi avec la règle concernant les articles 4.04 et 6.30)

1. Dans des conditions de navigation par visibilité réduite, tout bateau isolé doit émettre un son prolongé et tout bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés¹; ces signaux doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus.

2. Les menues embarcations ne naviguant pas au radar peuvent émettre le signal prescrit au paragraphe 1 ci-dessus; ce signal peut être répété.

Catégorie I

3. Tout bateau qui ne navigue pas au radar par visibilité réduite doit, aussitôt qu'il entend le signal tritonal visé au paragraphe 4 a) de l'article 6.32 :

¹ Les autorités compétentes peuvent prescrire qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi n'émette qu'un son prolongé.

- a) Lorsqu'il se trouve près d'une rive : serrer cette rive et, en cas de besoin, s'y arrêter jusqu'à ce que l'autre bateau soit passé;
- b) S'il se trouve dans le chenal, et notamment s'il se dirige d'une rive à l'autre : dégager le chenal autant et aussi vite que possible.

Catégorie II

3. Les bacs ne naviguant pas au radar doivent, au lieu du signal prescrit au paragraphe 1 ci-dessus, émettre comme signal de brume un son prolongé suivi de quatre sons brefs; ce signal doit être répété à intervalles d'une minute au plus.

Catégories I et II

4. Les bateaux ne naviguant pas au radar doivent, dès qu'ils entendent, dans une direction qui leur paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un autre bateau mentionné au paragraphe 1 du présent article, réduire leur vitesse au minimum nécessaire pour maintenir leur cap et naviguer avec extrême précaution ou, en cas de besoin, s'arrêter ou virer.
